

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*15085890\***

Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Liège - division Namur

le **08 JUIN 2015**

Pour le Greffier

**N° d'entreprise : 0479.788.031**

**Dénomination**

(en entier) : **Ligue Francophone de Football Américain**

(en abrégé) : **L.F.F.A.**

**Forme juridique : Association Sans But Lucratif**

**Siège : Square Melin, 14 à 5300 ANDENNE**

**Objet de l'acte : Démissions - Nominations - Modifications aux statuts**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 05/10/2013 :

L'assemblée générale extraordinaire du 05/10/2013 a décidé :

- d'approuver les comptes annuels pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012;
- d'octroyer décharge aux administrateurs pour la période du 01/01/2012 au 31/12/2012;
- d'approuver les comptes annuels pour la période du 01/01/2013 au 04/10/2013;
- d'octroyer décharge aux administrateurs pour la période du 01/01/2013 au 04/10/2013;
- d'exclure de la Ligue Francophone de Football Américain de l'association sans but lucratif FLAG FOOTBALL LITTLE COUGARS (identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0861.959.024) et ce, conformément aux statuts pour défaut de paiement.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09/11/2013:

L'assemblée générale extraordinaire du 09/11/2013 a décidé d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 05/10/2013.

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11/10/2014 :

L'assemblée générale extraordinaire du 11/10/2014 a décidé :

- d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09/11/2013;
- d'approuver les comptes annuels pour la période du 04/10/2013 au 31/12/2013;
- d'octroyer décharge aux administrateurs pour la période du 04/10/2013 au 31/12/2013;
- d'approuver les comptes annuels pour la période du 01/01/2014 au 10/10/2014;
- d'octroyer décharge aux administrateurs pour la période du 01/01/2014 au 10/10/2014;
- d'exclure de la Ligue Francophone de Football Américain de Belgique l'association sans but lucratif FLAMES AMERICAN FOOTBALL (identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0469.832.267) et ce, conformément aux statuts pour défaut de paiement;
- d'exclure de la Ligue Francophone de Football Américain de Belgique l'association de droit luxembourgeois LUXEMBOURG STEELERS OF DUDELANGE pour défaut de paiement et non participation aux activités de l'association ;
- d'acter les démissions de Mr. IGLESIAS-ALVAREZ Luis, Mr. SMEYERS Didier, Mme. HUYBRECHTS Marie-Catherine, Mr. BURDICK William et de Mr. MAILLARD Christophe du poste d'administrateur et ce, avec effet à dater du 11/10/2014 ;
- d'accepter les candidatures de Mr. DOFNY Thomas, Mr. BAUDART Georgy et de Mr. DECONINCK Alexandre et de les nommer au poste d'administrateur. Ainsi le Conseil d'administration se compose de :
  - \* Monsieur DECONINCK Alexandre, né le 28/04/1973, domicilié à 1000 Bruxelles
  - \* Monsieur BAUDART Georgy, né le 11/04/1964, domicilié à 4000 Liège
  - \* Monsieur DOFNY Thomas, né le 10/03/1988, domicilié à 6032 Mont-sur-Marchienne

- d'abroger les anciens statuts et de les remplacer entièrement par les statuts dont le texte suit :

**TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, OBJET SOCIAL, DUREE ET LANGUE OFFICIELLE**

## Article 1 – Dénomination sociale et forme juridique

L'association est dénommée « Ligue Francophone de Football Américain », en abrégé L.F.F.A.

La dénomination complète ou la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Elles sont accompagnées de la mention « association sans but lucratif » ou de la mention abrégée « ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

L'association a été constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 de la Constitution.

## Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est établi à l'ARENA ANDENNE, Square Melin, 14 à 5300 ANDENNE. Il se situe dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## Article 3 – Objet social

### 3.1. L'association a pour but :

A. de promouvoir la pratique du sport dans toutes ses composantes ;

B. l'organisation, le développement et la promotion du football américain, du flag football et du cheerleading sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise ;

C. de favoriser la participation à des activités sportives se rapportant directement ou indirectement à la pratique du football américain, du flag football ou du cheerleading ;

D. de contribuer au développement d'un programme de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs ;

E. d'organiser et développer la formation des entraîneurs, des arbitres, des cadres administratifs et de manière générale de ses membres.

3.2. L'association poursuit la réalisation de son objet social par tous moyens, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

A. par l'organisation de compétitions et d'événements sportifs ;

B. par l'achat et la vente de matériel à condition que cette activité demeure accessoire par rapport aux activités non commerciales de l'association, que cette activité ne procède pas d'une exploitation similaire ou identique à celle d'une société commerciale et que les recettes que produisent ces activités servent exclusivement à financer les activités relevant de l'objet social de l'association.

3.3. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou non à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et peut conclure tout accord de coopération avec des personnes morales constituées en associations sans but lucratif poursuivant des buts identiques ou similaires aux siens.

3.4. L'association fédère des clubs sportifs constitués en association sans but lucratifs conformément à la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, dont le siège social est établi sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont les activités correspondent à l'objet social de l'association et sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les associations qui sont établies hors du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais qui prennent part à une compétition officielle et/ou tiennent des activités d'entraînement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont également fédérées par la L.F.F.A.

3.5. L'association s'interdit toute discussion politique, philosophique ou confessionnelle.

#### Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, dans les formes et conditions prévues par la loi.

#### Article 5 – Langue officielle

La langue officielle utilisée par l'association et ses membres est le Français. Toutes ses communications sont rédigées en français.

#### Article 6 – Instance nationale

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires. Le conseil d'administration choisit en son sein le représentant de la L.F.F.A. au niveau national. Ce représentant doit disposer d'une bonne connaissance des langues nationales et de l'anglais.

### TITRE 2 : LES MEMBRES

#### Article 7 – Catégories de membres

L'association se compose de membres effectifs, adhérents et d'honneurs.

L'association proscrie à l'ensemble de ses membres l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté française et de l'AMA (Agence Mondiale Antidopage).

#### Article 8 – Les membres effectifs

##### 8.1. Nombre de membres effectifs

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs tous les cercles constitués en associations sans but lucratif ayant participé à la constitution de la présente association (membres fondateurs) et tous les cercles qui constitués sous la forme d'une association sans but lucratif qui répondent aux conditions d'admission prévues ci-après.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits que la loi et les statuts leur reconnaissent.

Aucun membre effectif ne peut être membre d'une autre ligue ou fédération communautaire ayant un objet similaire à la L.F.F.A.

##### 8.2. Admission des membres effectifs

Pour être admis en tant que membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions prévues ci-après :

- A. avoir respecté le cahier des charges établi par la L.F.F.A. relatif à la création d'un nouveau club ;
- B. avoir introduit un dossier d'adhésion établi conformément au cahier des charges relatif à la création d'un nouveau club et aux directives de la L.F.F.A. ;
- C. adhérer aux statuts et se conformer aux règlements, codes et décisions de la L.F.F.A. ainsi que ceux des instances auxquelles est soumise la L.F.F.A. ;
- D. avoir l'appui favorable et écrit de deux membres effectifs de la L.F.F.A.
- E. être valablement constitué en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 ;
- F. respecter les règles de localisation des clubs établies par le Conseil d'administration de la L.F.F.A. ;
- G. avoir son siège social sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- H. adhérer au code d'éthique sportive de la L.F.F.A.;

1. être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

Le non respect d'une des conditions énoncées ci-avant entraîne de plein droit, sans qu'il soit recouru à la procédure d'exclusion, la perte de la qualité de membre effectif.

### 8.3. Organe compétent pour l'admission des membres effectifs

L'admission d'un membre effectif relève de la compétence du Conseil d'administration.

Dès que le Conseil d'administration constate que le candidat réuni les conditions statutaires d'admission requises, il se prononce sur l'admission du membre. La décision est prise à la majorité absolue. Le Conseil d'administration notifie ensuite sa décision au candidat par courrier simple ou courriel. La décision du Conseil d'administration est motivée et est relatée dans un procès-verbal.

La décision du Conseil d'administration est sans recours. Toutefois, le club sportif est habilité à représenter un dossier dans le mois qui suit la notification de la décision de refus du Conseil d'administration et ce, au maximum deux fois.

Le Conseil d'administration peut refuser la qualité de membre à un candidat sur base des motifs repris dans la liste exhaustive suivante :

A. les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou la philosophie du candidat ne correspondent pas aux objectifs de la L.F.F.A. ;

B. les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou la philosophie du candidat méconnaissent tout ou partie des statuts de la L.F.F.A., et/ou de ses règlements, codes, directives, décisions, cahier des charges, et/ou méconnaissent tout ou partie des lois en vigueur ;

C. le projet associatif n'est pas viable ;

### 8.4. Procédure d'exclusion des membres effectifs

Un membre effectif peut être proposé à l'exclusion soit d'initiative par l'Assemblée Générale, soit sur proposition du Conseil d'administration. L'assemblée Générale statue souverainement sur la révocation des membres effectifs et prononce l'exclusion en motivant sa décision. La décision a un effet immédiat.

La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La proposition d'exclusion doit figurer à l'ordre du jour figurant dans la convocation de l'Assemblée Générale.

Le membre proposé à l'exclusion doit avoir eu la possibilité de s'exprimer d'une quelconque manière quant à son exclusion et peut être à ce moment représenté par le conseil de son choix.

Le membre exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versé. Il reste redevable des cotisations ou participations aux frais communs échus au moment de son exclusion et à échoir.

La décision d'exclusion est notifiée au membre exclu par courrier recommandé, par courrier simple ou par courriel.

Le Conseil d'administration procède, en cas d'exclusion, à la transcription dans le registre des membres de l'exclusion et ce dans un délai de huit jours suivant la prise de connaissance de la décision d'exclusion.

### 8.5. Procédure de suspension des membres effectifs

Le pouvoir de suspendre un membre effectif relève de la compétence du Conseil d'administration et est prise à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Sans préjudice de son exclusion éventuelle, tout membre effectif en retard de paiement de cotisation ou du versement de sa participation aux frais communs depuis trois mois est suspendu quant à l'exercice de son droit de vote aux Assemblées Générales.

La durée de suspension du membre effectif doit être d'une durée raisonnable.

Jusqu'au prononcé d'une décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration peut suspendre les droits du membre qui se rend coupable d'infractions graves aux statuts, à l'honneur et à la bienséance.

Les membres effectifs concernés disposent d'un délai de quinze jours pour se remettre en ordre.

#### 8.6. Dissolution et liquidation d'un membre effectif

La dissolution volontaire, judiciaire ou de plein droit d'un membre effectif entraîne de plein droit la perte de qualité de membre effectif de la L.F.F.A. Il en est de même dans les cas de fusions et de scissions.

Cette perte de qualité est transcrite dans le registre des membres effectifs.

#### 8.7. Procédure de démission volontaire des membres effectifs

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans avoir à s'en justifier. A cet effet le membre adresse une lettre au Président du Conseil d'administration. Dès réception, la démission est notifiée à l'ensemble du Conseil d'administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche. En outre la démission est actée dans le registre des membres.

Le membre effectif démissionnaire cesse d'avoir la qualité de membre effectif à compter de l'envoi de sa lettre de démission. Celle-ci a un effet immédiat.

#### 8.8. Autres cas de démission

Outre la possibilité de démission volontaire, la démission d'un membre effectif est également constatée par le Conseil d'administration dans les cas suivants :

A. Est réputé démissionnaire de manière réfragable, le membre effectif :

- qui n'est pas en ordre de paiement de sa cotisation à l'échéance prévue et suivant une lettre de rappel ;

B. Est réputé démissionnaire de manière irréfugable, le membre effectif :

- qui n'exerce plus d'activité depuis une saison ;

- qui ne participe pas de manière assidue aux réunions de la L.F.F.A. ;

- qui est en retard de paiement depuis 3 mois au moins.

- qui contrevient aux lois de la bienséance et qui ne partage plus le projet associatif de la L.F.F.A.

#### 8.9. Registre des membres effectifs

Le Conseil d'administration tient au siège social le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions ou dissolution et liquidation. Le registre précise pour chaque membre effectif la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social et le numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises.

Le Conseil d'administration procède, en cas de changement, à l'actualisation de la liste des membres effectifs dans le dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Chaque membre effectif s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de dénomination et de siège social.

Chaque membre effectif peut consulter, au siège social, le registre des membres après en avoir fait préalablement la demande par écrit au siège de l'association. De même, chaque membre effectif, peut obtenir une copie du registre sur demande adressée par écrit au Conseil d'administration.

### Article 9 – Les membres adhérents

#### 9.1. Qualité de membre adhérent

*Sont membres adhérents, toutes les personnes physiques qui, étant affiliées à un club sportif, participent à ses activités après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'administration de la LFFA.*

Sont ainsi visés : les sportifs, cadres sportifs, arbitres club, cadres administratifs et volontaires des cercles.

La qualité de membre adhérent s'obtient de plein droit par l'affiliation suivant les conditions et la procédure fixée par le Conseil d'administration de la LFFA.

### 9.3. Droits des membres adhérents

Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leurs sont reconnus par les présent statuts.

Ils disposent du droit de participer aux activités organisées par la L.F.F.A. et de bénéficier des services que la L.F.F.A. leur offre.

Ils ne disposent pas du droit de participer aux assemblées générales de la LFFA.

## Article 10 – Les membres d'honneur

### 10.1. Membres d'honneur admis

Est membre d'honneur toute personne physique licenciée ou non qui pendant deux années ininterrompues ou depuis cinq années non consécutives s'est distingué par son dévouement et par ses services rendus à l'association.

### 10.2. Organe compétent pour l'admission et le retrait de la qualité de membre d'honneur

L'octroi de la qualité de membre d'honneur relève de la compétence du Conseil d'administration.

Cette qualité peut être retirée par le Conseil d'administration à la majorité absolue, à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire. La décision d'exclusion du membre d'honneur est notifiée par courrier simple ou courriel à l'intéressé. Cette décision doit être transcrite dans le registre des membres d'honneur.

### 10.3. Droits des membres d'honneur

Les membres d'honneur ont le droit de participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative et pour autant qu'ils y aient été conviés. Ils peuvent être chargés de missions spécifiques. Dans le cadre de ces missions, ils sont porteur d'un mandat spécial et écrit, délivré par le Conseil d'administration et précisant la mission à réaliser ainsi que les pouvoirs dévolus qui doivent être limités. Ce mandat est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

## TITRE 3 – LES ORGANES DE GESTION DE L'ASSOCIATION

### Article 11 – Le Conseil d'administration

#### 11.1. Organisation et composition

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de trois personnes au moins. Dans les cas prévus par la loi, le nombre d'administrateur peut être réduit à deux. Le nombre d'administrateur doit en tous les cas être inférieur à celui des membres effectifs.

Un des administrateurs au moins est de préférence un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir en principe plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le conseil d'administration désigne en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les attributions de chacun sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur de la L.F.F.A.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice- président ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

#### 11.2. Nominations à la fonction d'administrateur et procédure d'élection

Peut être administrateur, toute personne qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- A. être une personne physique ;
- B. avoir un domicile, domicile élu ou une résidence sur le territoire belge ;
- C. ne pas avoir des intérêts de nature à entrer en contradiction avec l'objet social de l'association ;
- D. ne pas faire l'objet d'une interdiction ;

E. ne pas avoir été condamné par la justice pour des actes de nature à entrer en contradiction avec la fonction d'administrateur et la nature des activités de l'association ;

F. être membre d'un cercle affilié ;

G. être de préférence détenteur du brevet ADEPS de gestionnaire de fédération sportive ou disposer d'une expérience ou de compétences dans la gestion d'une entreprise ou d'une association ;

Un tiers maximum de l'ensemble des membres du Conseil d'administration peut appartenir à un même cercle affilié.

La nomination des administrateurs relève de la compétence de l'Assemblée Générale. La décision de nomination est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour pouvoir être administrateur, le candidat devra déposer auprès du Conseil d'administration sa lettre de candidature et de motivation et devra également fournir les preuves nécessaires que les conditions d'accès à la fonction d'administrateur sont remplies. La lettre de candidature doit être envoyée par courrier simple au siège de l'association ou par courriel.

### 11.3. Durée du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur est un mandat gratuit d'un terme de sept ans et est renouvelable. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### 11.4. Cessation de la fonction d'administrateur

Le mandat d'administrateur ne prend fin immédiatement et de plein droit qu'en cas de décès, de démission, de révocation, de dissolution de l'association, si l'une des conditions d'accès à la fonction n'est plus remplie, ou si la cause prévue dans une condition résolutoire reprise dans les statuts survient.

Dans le cas où le mandat d'administrateur arrive à terme, la cessation de fonction n'intervient qu'en cas de non renouvellement du mandat. En cas d'expiration du mandat d'administrateur, ceux-ci continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoira à leur remplacement.

### 11.5. Remplacement provisoire d'un administrateur

En cas de démission, d'empêchement, de décès ou de révocation en cours de mandat d'un administrateur, l'assemblée générale nomme un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant.

### 11.6. Réunions et délibération du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les trois mois, soit d'initiative par le Président de l'association, soit à la demande d'au moins deux administrateurs. Dans tous les cas, la convocation émane du Président ou du secrétaire.

*Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.*

Chaque administrateur dispose d'une voix lors des délibérations. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

Les réunions et décisions adoptées sont enregistrées dans un procès-verbal qui est conservé dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

### 11.7. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Il forme un collège, sauf délégation spéciale. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président ou par un administrateur pouvant agir individuellement.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### 11.8. Conflit d'intérêts

Dans le cas où un administrateur a un intérêt quelconque opposé à l'intérêt de l'association lors d'une décision relevant du conseil d'administration, il doit le déclarer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil.

Le conseil prend acte de la déclaration de l'administrateur et de la définition précise de l'opposition d'intérêts dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

Lorsque le conseil prend une décision en connaissance d'une opposition d'intérêts, il en fait rapport écrit à la prochaine assemblée générale.

### Article 12 – Le(s) délégué(s) à la gestion journalière

#### 12.1. Nomination et révocation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à deux délégués maximum. Les délégués à la gestion journalière peuvent être des administrateurs, des membres ou des tiers choisis au sein de l'association.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs des délégués jusqu'à leur révocation. Le mandat de délégué à la gestion journalière est renouvelable.

Dans le cas où les délégués à la gestion journalière sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La décision de nomination et de révocation est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le mandat du délégué à la gestion journalière est écrit et s'exerce à titre gratuit. Il est en tout temps révocable par le conseil d'administration.

Lorsque le délégué à la gestion journalière est un administrateur dont le mandat d'administrateur prend fin ou est révoqué, son mandat de délégué à la gestion journalière prend également fin.

Les délégués à la gestion journalière ne peuvent en aucun cas déléguer leurs pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la Loi.

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration et au minimum une fois par trimestre, le délégué à la gestion journalière présente un rapport d'activité.

#### 12.2. Pouvoirs

La gestion journalière comprend les actes de gestion courante de l'association qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de l'association et qui en raison de leur peu d'importance ne nécessitent pas l'intervention du conseil d'administration.

Dans le cadre des pouvoirs en matière de gestion journalière dont il dispose, le délégué assure également la représentation externe afférente à cette gestion journalière.

Les actes relevant de la gestion journalière sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur de la L.F.F.A. ou à défaut décrit dans le mandat du délégué.

### Article 13 – Le(s) délégué(s) à la représentation

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent individuellement. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes devront, si nécessaire, justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.



L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par une décision du conseil d'administration ou en vertu des présents statuts.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la Loi.

#### TITRE 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 14 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association en règle de cotisation et de participation aux frais communs de l'association ainsi que des administrateurs. Les membres adhérents peuvent y être présents mais n'ont qu'une voix consultative.

##### Article 15 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration à la demande d'un cinquième du nombre total des membres effectifs. Dans ce cas, la convocation se fait en respectant les prescriptions légales.

La convocation adressée par le conseil d'administration contient les questions ou les propositions que les membres effectifs demandeurs désirent faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

##### Article 16 – Mode de convocation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration est chargé de la convocation des membres effectifs et adhérents à l'assemblée générale.

Pour convoquer les membres à l'assemblée générale, le conseil d'administration leur adresse, au moins 30 jours avant l'assemblée générale, un courriel ou un courrier simple.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour et est signée par au moins un administrateur.

Quel que soit le support de la convocation, celle-ci est accompagnée le cas échéant de tous les documents nécessaires aux délibérations.

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal à 5% du total des membres effectifs est portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle parvienne au conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale.

##### Article 17 – Lieu des assemblées générales

Les assemblées générales se tiennent en principe au siège social de la fédération. Elles peuvent toutefois également se tenir en un autre lieu à la condition que celui-ci se trouve sur le territoire de la fédération Wallonie-Bruxelles.

##### Article 18 – Représentation

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Le membre qui souhaite être représenté à l'assemblée générale adresse le mandat délivré à son mandataire au conseil d'administration au moins 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'un seul mandat.

##### Article 19 – Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou l'administrateur le plus âgé.

En cas d'équilibre des voix bloquant une résolution, la voix du président est prépondérante.

Le président désigne un secrétaire parmi les membres présents. Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de l'assemblée. Le procès-verbal est conservé dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Lorsqu'une copie ou un extrait d'un procès-verbal doit être produit en justice, cette copie ou cet extrait est signé par deux administrateurs au moins.

#### Article 20 – Résolutions de l'assemblée générale

Les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée font l'objet d'un scrutin organisé par le président de l'assemblée.

Chaque membre effectif a droit à une voix.

Hormis pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de présence et de majorité, les résolutions se prennent à la majorité absolue des voix et ce quelque soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les résolutions sont consignées dans le registre des procès-verbaux et sont signés par le Président et un membre.

#### Article 21 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne possède que les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- A. les modifications aux statuts
- B. la dissolution volontaire de l'association
- C. l'approbation des comptes et budgets
- D. la nomination et la révocation des administrateurs
- E. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas prévus par la loi
- F. la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant aux commissaires
- G. l'exclusion d'un membre effectif
- H. la transformation de l'association en société à finalité sociale
- I. la nomination de deux vérificateurs aux comptes

#### Article 22 – Types d'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social. Elle se prononce au minimum sur :

- A. l'approbation des comptes annuels et du budget de l'exercice suivant ;
- B. la décharge à accorder aux membres du conseil d'administration et le cas échéant aux commissaires, en raison de l'exercice de leur mandat ;

Les autres assemblées générales sont dites extraordinaires.

### TITRE 5 – COMITES PROVINCIAUX ET COMMISSIONS

#### Article 23 – Comités et commissions

Le Conseil d'administration peut créer des comités provinciaux, des bureaux ou des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. La composition, les compétences et le fonctionnement de ses organes sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la L.F.F.A.

#### TITRE 7 – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

##### Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

##### Article 25 – Tenue des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant publiés conformément à la loi.

#### TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

##### Article 26 – Désignation du liquidateur

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

##### Article 27 – Vérificateur aux comptes

L'Assemblée Générale ordinaire désigne parmi les candidats présentés par les membres effectifs, deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier les comptes et de faire rapport à l'Assemblée Générale.

Le bilan, les comptes, le projet de budget seront mis à la disposition des vérificateurs aux comptes quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour 2 ans.

Les administrateurs de l'association ne peuvent pas être en même temps vérificateurs aux comptes.

##### Article 28 - Publicité

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi.

#### TITRE 8 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

##### Article 29

En complément des présents statuts, le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Les modifications seront communiquées aux membres par courrier simple ou courriel.

Une modification n'a d'effet qu'au jour de son adoption.

#### TITRE 9 – DROITS, OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE LA FEDERATION ET DES MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS

##### Article 30 – Droits, obligations et devoirs de la fédération

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française :

1° le membre effectif garantit à ses membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, vers un autre cercle membre de la L.F.F.A. et ce, conformément aux dispositions du ROI. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité de formation due en cas de transfert et la procédure visant à en assurer le retour effectif au cercle formateur, sont repris dans le ROI.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ;

3° impose une visite médicale annuelle à tout membre adhérent qui participe comme athlète ou arbitre à une des compétitions organisées par la Fédération ;

4° Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent ou d'un club effectif, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou du club concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération. Le Code disciplinaire de la fédération, repris dans le règlement d'ordre intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure;

5° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux d'un membre effectif ou adhérent ;

6° intègre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

En cas de non respect des de l'article 39 des présents statuts, la fédération pourra prendre une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif ou adhérent : - avertissement - suspension - exclusion

7° La fédération informe ses clubs adhérents et effectifs et leurs impose d'inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en la communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Chaque club doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou aux représentants légaux de ses membres de moins de 16 ans:

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;

- la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française - les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

9° Précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes

8° La fédération communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci

7° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, leurs membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son ROI, dans les matières suivantes : - les assurances ; - la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ; - les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ; - les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ; - les transferts ; - les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

9° La fédération respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

10° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

11° La fédération fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19° du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. La fédération impose à ses membres le respect du code d'éthique sportive dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur de la fédération.

12° La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

13° la fédération s'interdit d'interdire ou de limiter le droit d'ester en justice de ses membres ;

14° la fédération tient une comptabilité selon le modèle fixé par le gouvernement de la Communauté française ;

15° la fédération s'engage à ce que les membres effectifs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre la fédération s'engage à ce que ses membres effectifs veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation des membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation.

16° la fédération veille, à l'habilitation, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, d'un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles anti-dopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

17° la fédération veille à désigner une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

## Article 31 -- Droits, devoirs et obligations des membres effectifs

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française les membres effectifs se doivent en tout temps de respecter les obligations suivantes :

- inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention.
- faire connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage.
- prendre les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.
- informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire en vigueur au sein de la fédération.
- tenir à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du présent décret.
- garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 8 décembre 2006.
- informe chacun de ses membres de son droit de mettre fin chaque année à son affiliation à un cercle à l'issue de la période de transfert arrêtée statutairement par la fédération. Celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours calendrier. Ce qui précède n'est pas applicable au sportif lié à son cercle par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle du contrat d'affiliation.
- Informe chacun de ses membres que le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature. Le cas échéant, le montant de l'indemnité de formation due en cas de transfert et la procédure visant à en assurer le retour effectif au cercle formateur, sont repris dans le ROI.

## TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 32 - Libéralités

Tout administrateur est habilité à accepter à titre provisoire les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

L'acceptation définitive doit être ratifiée par une décision du conseil d'administration statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### Article 33

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### Article 34

Les registres légaux sont tenus au siège social de la fédération.

### Article 35

Toutes modifications aux statuts, nomination et cessation de fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière et de délégué à la représentation sont déposées au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dont dépend le siège social de l'association et sont publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

### Article 36

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi.

### Article 37 – Clause de droit applicable et clause de juridictions

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

Le droit applicable à la L.F.F.A. ainsi qu'à tout litige dans laquelle l'association serait engagée à quelque titre que ce soit est le droit belge.

Les juridictions compétentes pour connaître de tout litige avec l'association sont les juridictions belges et plus particulièrement celles de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'association a son siège social.

**Article 38 – Cotisations**

L'assemblée générale ordinaire détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle dont les membres adhérents et effectifs sont redevables à la L.F.F.A.

A défaut d'une décision annuelle de l'assemblée générale ordinaire, le montant dû reste celui qui était dû l'année précédente.

Le montant de la cotisation est compris entre 100 et 5000 euros.

- de changer la dénomination sociale de l'association pour Ligue Francophone de Football Américain, en abrégé L.F.F.A.;
- d'adopter les divers règlements (règlement d'ordre intérieur, règlement organique, règlement sécurité, règlement disciplinaire, règlement antidopage, cahier des charges relatif aux nouveau clubs, règlement de championnat) nécessaires aux activités de la LFFA;
- a pris acte de l'acceptation, par le Conseil d'administration de la LFFAB, de la demande d'adhésion en qualité de membre effectif de l'association sans but lucratif SHARKS BRAINE LE COMTE (identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0845.066.671);

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22/02/2015 :

L'assemblée générale ordinaire du 22/02/2015 a décidé :

- d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11/10/2014;
- d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2014 pour la période du 10/10/2014 au 31/12/2014;
- d'octroyer la décharges aux administrateurs pour l'exercice 2014;
- d'approuver le budget pour l'exercice 2015;
- de nommer deux vérificateurs aux comptes conformément aux nouveaux statuts, à savoir Monsieur IGLESIAS-ALVAREZ Luis et Monsieur DECOO Pascal. Leur mandat prend court à dater du 25/02/2015 et ce pour une période de deux ans. Leur mandat s'exercera à titre gratuit.
- prend acte de l'acceptation par le Conseil d'administration de la LFFA de la demande d'adhésion en qualité de membre effectif de l'association sans but lucratif COFATOMICS AMAY (identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0563.756.575);
- prend acte de l'acceptation par le Conseil d'administration de la LFFA de la demande d'adhésion en qualité de membre adhérent de l'association sans but lucratif ARDENNE-GAUME-LORRAINE RAZORBACKS (identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0560.844.991);

Fait à Andenne le TRENTE MAI 2015,

Conseil d'administration de la Ligue Francophone de Football Américain A.S.B.L

Représentant valablement l'association, DOFNY Thomas, en qualité d'administrateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2015 - Annexes du Moniteur belge